

**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Approbation de l'offre de la société "DECARROUX" - Démolition d'une maison et d'un garage sur la parcelle n°2570 sur la commune de Nangy

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-00021 en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL20241002_102 du Conseil communautaire du 2 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20240502_045 en date du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

VU la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération n° DEL20251105_107 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 5 novembre 2025 ;

VU la délibération n° DEL20251105_108 portant modification d'attribution de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 5 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € Hors Taxes (HT) pour les marchés de prestation et de service, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

CONSIDÉRANT la compétence de la CCA&S relative aux gens du voyage (article 8-4-1 de ses statuts) et plus particulièrement la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage de Haute-Savoie 2019 - 2025, la Communauté de Communes Arve & Salève est tenue de répondre aux obligations de sédentarisation des gens du voyage, en réalisant 20 places en Terrain Familial Locatif ou 10 habitats adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit pour Arve et Salève de démolir deux bâtis qu'elle va acquérir le 12 décembre 2025, pour y réaliser deux aménagements pour la sédentarisation des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de trois prestataires, et la réception de deux propositions, l'offre présentée par la société "DECARROUX" en date du 18 novembre 2025, étant la moins disante ;



DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR l'offre de la société “ DECARROUX”, sise 340 route des Fins à Pers-Jussy (74930), pour la démolition d'une maison et d'un garage sur la parcelle n° 2570 sur la commune de Nangy, d'un montant de 10 796,55 € Hors Taxes (HT), **soit 12 955,86 € Toutes Taxes Comprises (TTC)** ;

Article 2 : DE PRÉCISER que cette décision ne sera applicable que si la Communauté de Communes Arve et Salève acquiert la propriété de la parcelle n°2570 le vendredi 12 décembre 2025 ;

Article 3 : DE SIGNER ladite offre et toutes pièces annexes ;

Article 4 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 - Chapitre 21 - Immobilisations Corporelles ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Madame la Préfète ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le 27 novembre 2025 et publiée le 27 novembre 2025

Reignier-Esery, le 25 novembre 2025
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

